

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00535

Numéro SIREN : 973 505 357

Nom ou dénomination : TNT EXPRESS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/020128

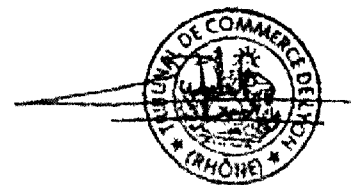
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

... LYON

A2018/020128

Dénomination : TNT EXPRESS FRANCE
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357
n° de dépôt : A2018/020128
Date du dépôt : 13/07/2018

Pièce : Projet du 13/07/2018



5070256

5070256

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

TNT EXPRESS FRANCE

ET

TNT EXPRESS NATIONAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TNT Express France, société par actions simplifiée au capital de 198.457.000 Euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 973 505 357,

Représentée par Monsieur Ignacio Garat, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **TNT Express France** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART

ET

TNT Express National, société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 Euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 318 883 238,

Représentée par Monsieur Ignacio Garat, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **TNT Express National** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** sont désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ARTICLE I

MOTIFS DE LA FUSION - SOCIETES PARTIES - DATE D'EFFET

1. Motifs et but de la Fusion envisagée

Chaque Partie est une filiale détenue indirectement à 100% par FedEx Corporation, société immatriculée dans l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, société mère du groupe FedEx (le groupe FedEx étant ci-après dénommé « **FedEx** »).

Dans le cadre de l'acquisition de TNT Express B.V. (anciennement TNT Express N.V.) société mère du groupe TNT (le groupe TNT étant ci-après dénommé « **TNT** ») par FedEx et des efforts d'organisation et d'intégration juridiques subséquents, il a été jugé souhaitable de mettre en place une réorganisation juridique interne impliquant certaines des filiales (ci-après l'« **Intégration Juridique** ») afin de (i) intégrer effectivement et efficacement les opérations de FedEx et de TNT dans certaines juridictions où FedEx et TNT exercent déjà des activités opérationnelles pour le compte de la structure mondiale de FedEx, (ii) maximiser les synergies et la gestion des coûts des entités acquises, et (iii) harmoniser les principaux processus commerciaux, la stratégie concernant les marques et l'expérience client, et (iv) atteindre certains autres objectifs opérationnels, juridiques, réglementaires et en matière de trésorerie .

Dans le cadre de l'Intégration Juridique, il est envisagé de procéder à l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment sous le bénéfice du régime des articles L. 236-11 et R. 236-1, de **TNT Express National** par **TNT Express France** (la « **Fusion** »).

La Fusion proposée regrouperait en une seule entité les activités de **TNT Express National** et de **TNT Express France**.

Les Parties entendent que les opérations visées au titre des présentes ne soient pas prises en compte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

En conséquence de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité** »).

2. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

A. Caractéristiques des sociétés intéressées

(i) TNT Express France (Société Absorbante)

TNT Express France est une société par actions simplifiée au capital de 198.457.000 Euros, divisé en 992.285 actions d'une valeur nominale de 200 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

TNT Express France a pour objet :

- l'étude, la recherche et l'organisation pour l'amélioration des liaisons et des transports ainsi que leur réalisation,
- l'activité de commissionnaire de transport,
- la prise de participation ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et sous quelque forme que ce soit, notamment

par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de société nouvelle, fusion,

- l'acquisition de toutes valeurs mobilières,
- tous services rendus aux entités filiales, mères ou sœurs ayant leur siège social en France comme à l'étranger,
- l'octroie de toutes cautions et garanties et, plus généralement, de toutes opérations autorisées aux termes de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 et de toutes lois ou réglementations la complétant ou la remplaçant, telles en particulier que les opérations de trésorerie auxquelles il est fait référence à l'article 12-13* de la loi précitée et, à cet effet, procéder à tous emprunts nécessaires,
- l'obtention de tous droits en matière de propriété intellectuelle,
- plus généralement, toutes opérations immobilières, y compris par le biais de crédits-baux, ou mobilières, industrielles, commerciales, financières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'exercice social de **TNT Express France** commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

TNT Express France ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la Fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

(ii) TNT Express National (Société Absorbée)

TNT Express National est une société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 Euros, divisé en 512.000 actions d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

TNT Express National a pour objet :

- l'activité de commissionnaire de transport,
- le transport et toute opération accessoire au transport, et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension.

L'exercice social de **TNT Express National** commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

TNT Express National ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la Fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

B. Liens entre les sociétés concernées par la Fusion

La **Société Absorbante** détient l'intégralité des actions représentant 100% du capital social de la **Société Absorbée** pour les avoir acquises le 13 décembre 2010.

3. Comptes utilisés comme base de la Fusion – Date d'effet de la Fusion - Méthode d'évaluation

La présente Fusion constituant une mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la **Société Absorbée** seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la **Société Absorbée** au 31 mai 2018.

Les Parties à la Fusion sont convenues de fixer la date de réalisation juridique de la présente Fusion au 1^{er} septembre 2018.

Il est, en outre, envisagé de donner un caractère rétroactif à la Fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} juin 2018, premier jour de l'exercice social de la **Société Absorbée** et de la **Société Absorbante**. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la **Société Absorbée** depuis le 1^{er} juin 2018 jusqu'à la date de réalisation juridique de la Fusion seront considérées comme accomplies par la **Société Absorbante**.

Pour ce faire, les Parties sont convenues de prendre pour référence dans le présent Traité les valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la **Société Absorbée** arrêtées au 31 mai 2018 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date.

Une copie desdits comptes de référence de la **Société Absorbée** au 31 mai 2018 figure en Annexe 1 aux présentes.

Il est précisé que les comptes annuels de la **Société Absorbée** au 31 mai 2018 utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que les comptes annuels de la **Société Absorbante** au 31 mai 2018 seront approuvés le 27 août 2018.

4. Fusion renonciation – Absence de calcul d'une parité d'échange

La **Société Absorbante** détenant la totalité des actions de la **Société Absorbée**, la Fusion sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sous réserve que la **Société Absorbante** ait continué à détenir la totalité de ces actions jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

Il ne sera donc procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée**.

ARTICLE II

DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

1. Dispositions générales

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après à l'Article IX du Traité, la **Société Absorbée** apporte à la **Société Absorbante**, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 1^{er} juin 2018 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 1^{er} juin 2018 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le patrimoine de la **Société Absorbée** sera dévolu à la **Société Absorbante**, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion.

2. Actifs de la Société Absorbée au 31 mai 2018

	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements et dépréciations</u>	<u>Valeur nette comptable et d'apport</u>
Actif immobilisé			
1. Immobilisations Incorporelles			
Frais de développement	4.645.559 €	3.881.909 €	763.650 €
Concessions, brevets et droits similaires	102.873 €	102.262 €	611 €
Fonds commercial	2.762.869 €	15.245 €	2.747.624 €
Autres Immobilisations Incorporelles	730.714 €		730.714 €
2. Immobilisations Corporelles			
Construction	1.713.000 €	1.579.984 €	133.016 €
Installations techniques, matériel et outillage	43.707.194 €	19.228.583 €	24.478.611 €
Autres immobilisations corporelles	62.146.041 €	49.136.780 €	13.009.261 €
Immobilisations en cours	4.439.063 €		4.439.063
3. Immobilisations financières			
Autres participations	187.002.264 €	181.002.264 €	6.000.000 €
Autres immobilisations financières	344.547 €		344.547 €
Sous total actif immobilisé	307.594.123 €	254.947.027 €	52.647.096 €
Actif circulant			
4. Stocks et En-Cours			
Matière première, approvisionnements	2.463.689 €		2.463.689 €
Avances et acomptes versés sur commandes	2.677.741 €		2.677.741 €
5. Créances			
Clients et comptes rattachés	97.882.636 €	4.098.672 €	93.783.965 €
Autres créances	32.639.164 €		32.639.164 €
6. Divers			

Disponibilités	20.000 €		20.000 €
7. Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	3.972.298 €		3.972.298 €
Sous total actif circulant	139.655.528 €	4.098.672 €	135.556.856 €
TOTAL ACTIF	447.249.650 €	259.045.698 €	188.203.952 €

3. Passif de la Société Absorbée au 31 mai 2018

En conséquence de l'absorption de la **Société Absorbée** par la **Société Absorbante**, cette dernière prendra en charge et acquittera en lieu et place de la **Société Absorbée** la totalité du passif de la **Société Absorbée** existant à la date de réalisation de la Fusion et estimé comme suit sur la base des comptes au 31 mai 2018 :

1. Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	10.899.947 €
Provisions pour charges	1.322.870 €
2. Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	9.934 €
Emprunts et dettes financières divers	63.330.675 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	863.961 €
3. Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	60.026.281 €
Dettes fiscales et sociales	43.065.802 €
4. Dettes diverses	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	311.867 €
Autres dettes	2.165.282 €
TOTAL PASSIF (hors capitaux propres)	181.996.620 €

4. Actif net

La valeur de l'actif de la Société Absorbée au 31 mai 2018 étant de :	188.203.952 €
la valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à :	181.996.620 €
la valeur de l'actif net apporté au 31 mai 2018 ressort en conséquence à :	6.207.332 €

ARTICLE III

REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – MALI DE FUSION

Les apports ci-dessus mentionnés seraient réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique de la **Société Absorbée** de nouvelles actions de la **Société Absorbante**, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société. Cependant, la **Société Absorbante**, associé unique de la **Société Absorbée** ne pouvant pas détenir ses propres actions, abandonne ses droits à augmentation de capital, de telle sorte qu'il n'y aura ni augmentation de capital, ni création d'actions.

En outre, le mali dégagé à l'occasion de la fusion de la **Société Absorbée** s'établit comme suit :

Sur la base des comptes au 31 mai 2018, la valeur de l'actif net de la **Société Absorbée** transmis à la **Société Absorbante** retenue dans cet accord étant de 6.207.332 Euros au 31 mai 2018 et la valeur comptable des actions de la **Société Absorbée** dans les livres de la **Société Absorbante** étant de 198.330.950 Euros, la Fusion dégage un mali de fusion s'élevant à 192.123.618 Euros.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **Société Absorbante** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La **Société Absorbante** prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) La **Société Absorbante** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la **Société Absorbée** aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

- (iii) La **Société Absorbante** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- (iv) La **Société Absorbante** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- (v) La **Société Absorbante** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) La **Société Absorbante** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, l'intégralité des actions de la société française TNT FAA (519 023 022 R.C.S. LYON) détenues par la **Société Absorbée** seront transférées par effet de la Fusion à la **Société Absorbante** à la Date d'Effet. À ce titre, les Parties accompliront toutes les formalités et plus généralement feront tout le nécessaire pour rendre ce transfert effectif et opposable à TNT FAA et vis-à-vis de tous tiers.

- (vii) La **Société Absorbante** sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la **Société Absorbée** dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (viii) La **Société Absorbante** sera substituée à la **Société Absorbée** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de la **Société Absorbée** s'oblige, ès qualités, à fournir à la **Société Absorbante** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iii) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **Société Absorbante**, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport-fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iv) Le représentant de la **Société Absorbée**, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la **Société Absorbante** aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (v) Le représentant de la **Société Absorbée** oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la **Société Absorbante** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

ARTICLE V

BIENS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers apportés au titre du Traité sont listés en Annexe 2

Les biens immobiliers sont apportés tels qu'ils existent, avec toutes les aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que l'apport inclut les immeubles par destination.

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare par les présentes que les biens immobiliers apportés au titre du Traité sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare par les présentes que les biens immobiliers apportés au titre du Traité ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles résultant de la situation matérielle desdits biens immobiliers et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent, notamment les règlements de lotissement communaux industriels.

Une copie du présent Traité, incluant l'annexe relative aux actifs immobiliers transférés, fera l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique. Le notaire détaillera, le cas échéant, les actifs immobiliers transférés.

- Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Le représentant de la **Société Absorbée** renonce par les présentes, au nom de la **Société Absorbée**, au privilège du vendeur dont elle bénéficie sur le transfert des biens immobiliers. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur des immeubles pour les biens immobiliers apportés à la **Société Absorbante** au titre du présent Traité.

- Autres déclarations

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare par les présentes avoir effectué ou fait effectuer toutes formalités nécessaires au transfert des biens immobiliers apportés à la **Société Absorbante** au titre du présent Traité.

ARTICLE VI

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Une liste des droits de propriété intellectuelle de la **Société Absorbée** figure en Annexe 3 des présentes. Il est précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non pas limitatif. Cependant, il est en outre précisé que, pour des raisons de confidentialité, cette liste ne sera pas jointe au Traité mais fera l'objet d'un document séparé signé par les Parties.

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les droits de propriété intellectuelle de la **Société Absorbée** seront transférés par effet de la Fusion à la **Société Absorbante** à la Date d'Effet.

Les Parties procéderont, le cas échéant, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« European Union Intellectual Property Office ») et de toute autre administration compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, à toutes les formalités d'enregistrement du transfert des droits de propriété intellectuelle aux termes de la présente Fusion. À cet effet, les Parties précisent que des contrats

constatant la réalisation du présent transfert des droits de propriété intellectuelles par effet de la Fusion par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante** seront conclus entre les Parties afin de procéder à ces formalités.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

2. Impôt sur les sociétés

Les Parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la présente Fusion ainsi qu'il résulte des dispositions au point 3 de l'Article 1 du Traité. En conséquence, les résultats réalisés par la **Société Absorbée** à compter du 1^{er} juin 2018 seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de la **Société Absorbante** au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et la **Société Absorbante** s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée par la **Société Absorbée** depuis le 1^{er} juin 2018.

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts (ci-après « CGI »).

En conséquence, la **Société Absorbante** s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dotées par la **Société Absorbée** et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente Fusion ainsi que la réserve spéciale où la **Société Absorbée** a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit,
- se substituer à la **Société Absorbée** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, qui lui sont apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures de la **Société Absorbée**,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la **Société Absorbée**, dans le cadre de la présente Fusion, sur les biens amortissables. À cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la **Société Absorbante**, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégré à la date de ladite cession,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du CGI, pour la valeur fiscale dans les écritures de la **Société Absorbée**. À défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs seront repris par la **Société Absorbante**, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la fusion. Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables de la **Société Absorbée**, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 170 et 180 du BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20130104.

En outre, la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la **Société Absorbée**, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quinquies I et II de l'annexe III au CGI ;
- en ce qui concerne la **Société Absorbante**, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du CGI susvisé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La **Société Absorbante** déclare se substituer à la **Société Absorbée** quant à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

La **Société Absorbante** s'engage également à déposer au centre des impôts de la **Société Absorbée** les déclarations relatives à la cessation d'entreprise dans le délai de soixante (60) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation de la Fusion en application de l'article 201, 3° du CGI.

Enfin, la **Société Absorbante** déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-0 A à 210 C du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion sont dispensées de la TVA.

La **Société Absorbante** note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la **Société Absorbée** si elle avait continué son exploitation.

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables (ligne 5).

Par ailleurs, la **Société Absorbée** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la Fusion. La **Société Absorbante** reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

4. **Contribution économique territoriale**

La contribution économique territoriale est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier.

La rétroactivité de la Fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, la **Société Absorbée** reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la Fusion.

5. **Autres taxes**

De façon générale, la **Société Absorbante** se substituera de plein droit à la **Société Absorbée** pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

6. **Participation à l'effort de construction**

La **Société Absorbante** déclare se substituer à la **Société Absorbée** pour l'application des dispositions des articles 235 bis du CGI et 162 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la **Société Absorbée** tout en demandant le bénéfice de la faculté de report des excédents d'investissement déjà réalisés par la **Société Absorbée**.

7. **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La **Société Absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la **Société Absorbée** au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE VIII

**RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR
ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la **Société Absorbante** aux termes du présent acte.

En conséquence, le représentant de la **Société Absorbée** dispense expressément de prendre inscription au profit de la **Société Absorbée** pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE IX

CONDITION SUSPENSIVE POUR LA REALISATION DE LA FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Fusion objet du présent Traité sera réalisée le 1er septembre 2018, sous condition de son approbation par l'associé unique de **la Société Absorbante** dont les décisions à cet effet sont prévues le 31 août 2018.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la **Société Absorbante**, la **Société Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

À défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent Traité pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE X

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1. Autres garanties. Chaque Partie exécutera tout acte, signera et remettra tous documents, et fera toute autre chose qu'elle peut raisonnablement faire et raisonnablement nécessaire pour accomplir les transactions envisagées au présent Traité et/ou pour donner effet au présent Traité.
2. Droit applicable. L'exécution, l'interprétation et toute autre question ou litige résultant du présent Traité est soumis au droit français.
3. Autonomie des dispositions. Si un tribunal compétent juge qu'une disposition du présent Traité est invalide, illégale ou inopposable, les autres dispositions du Traité resteront en vigueur, si les termes et conditions essentiels du présent Traité concernant chaque Partie restent valides, contraignants et opposables. Les Parties s'efforceront raisonnablement de remplacer la disposition invalide ou inopposable par une nouvelle disposition valide, légale et opposable dont l'effet devra être aussi proche que possible de l'effet souhaité dans la disposition jugée invalide, illégale ou inopposable.
4. Intégralité de l'accord. Le présent Traité constitue l'accord définitif, exhaustif et exclusif entre les Parties, concernant l'objet des présentes. Nonobstant ce qui précède, les Parties envisagent la possibilité pour elles de conclure ou de signer des actes de transfert de différentes natures conformes, mais faisant parfois double emploi avec le présent Traité, afin de donner effet aux opérations envisagées dans le présent traité ou faciliter l'enregistrement de ces opérations auprès des autorités locales compétentes.
5. Titres. Les légendes et titres insérés dans le présent Traité ne sont utilisés qu'à des fins pratiques et ne sauraient en affecter l'interprétation. Lorsque dans le présent Traité, il est fait référence à un article ou une annexe, cette référence désigne, sauf indication contraire, un article ou une annexe du présent Traité.
6. Avenants. Le présent Traité ne peut être modifié et complété qu'au moyen d'un document écrit signé pour le compte de chacune des Parties aux présentes.
7. Formalités de publicité. Le présent projet de Fusion sera publié, conformément aux dispositions légales.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en

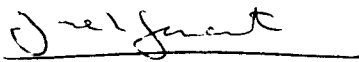
réglera le sort.

8. Frais et droits. Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la **Société Absorbante**.
9. Élection de domicile. Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile à leur siège.
10. Pouvoirs pour les formalités de publicité. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Rosny en France, le 13 juillet 2018
En six (6) exemplaires originaux



TNT Express National
Ignacio Garat



TNT Express France
Ignacio Garat

ANNEXE 1

COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

AU 31 MAI 2018

Ci-joint

SAS TNT EXPRESS NATIONAL
Comptes annuels au 31 mai 2018

Exprimés en €

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/05/2018	31/05/2017
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	4 645 559	3 881 909	763 650	1 100 663
Concessions, brevets et droits similaires	102 873	102 262	611	611
Fonds commercial	2 762 869	15 245	2 747 624	2 747 624
Autres immobilisations incorporelles	730 714		730 714	1 402 228
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	1 713 000	1 579 984	133 016	309 563
Installations techniques, matériel, outillage	43 707 194	19 228 583	24 478 611	4 961 709
Autres immobilisations corporelles	62 146 041	49 136 780	13 009 261	12 539 277
Immobilisations en cours	4 439 063		4 439 063	22 513 045
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	187 002 264	181 002 264	6 000 000	6 000 000
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	344 547		344 547	420 559
ACTIF IMMOBILISE	307 594 123	254 947 027	52 647 096	51 995 278
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	2 463 689		2 463 689	2 747 881
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	2 677 741		2 677 741	1 560 879
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	97 882 636	4 098 672	93 783 965	94 333 084
Autres créances	32 639 164		32 639 164	33 156 874
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	20 000		20 000	241 301
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	3 972 298		3 972 298	3 629 000
ACTIF CIRCULANT	139 655 528	4 098 672	135 556 856	135 669 019
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	447 249 650	259 045 698	188 203 952	187 664 297

SAS TNT EXPRESS NATIONAL
Comptes annuels au 31 mai 2018

Exprimés en €

Rubriques	31/05/2018	31/05/2017
Capital social ou individuel (dont versé : 41 000 000)	41 000 000	41 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	3 195 242	3 195 242
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence)		
Réserve légale	1 261 156	1 261 156
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	176 823	176 823
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	28	28
Report à nouveau	-39 274 975	-225 839
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-150 943	-39 049 135
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	6 207 332	6 358 275
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	10 899 947	12 137 199
Provisions pour charges	1 322 870	2 108 670
PROVISIONS	12 222 818	14 245 869
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	9 934	
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	63 330 675	64 230 551
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	863 961	397 185
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	60 026 281	56 941 971
Dettes fiscales et sociales	43 065 802	42 840 814
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	311 867	800 336
Autres dettes	2 165 282	1 849 297
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	109 773 802	167 060 153
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	188 203 952	187 664 297

SAS TNT EXPRESS NATIONAL
Comptes annuels au 31 mai 2018

Exprimés en €

Rubriques	France	Exportation	31/05/2018	31/05/2017
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	594 861 713	156 933 208	751 794 921	260 951 678
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	594 861 713	156 933 208	751 794 921	260 951 678
Production stockée				
Production immobilisée			18 613	178 847
Subventions d'exploitation			143 701	1 476
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			4 703 653	1 984 608
Autres produits			236 441	183 451
PRODUITS D'EXPLOITATION			756 897 330	263 300 061
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			8 686 029	3 719 301
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			356 989	-120 626
Autres achats et charges externes			629 144 353	201 481 704
Impôts, taxes et versements assimilés			7 009 781	2 757 740
Salaires et traitements			67 168 707	30 681 392
Charges sociales			28 461 473	12 222 739
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			8 680 477	3 101 485
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			1 141 937	156 066
Dotations aux provisions			1 375 916	8 199 841
Autres charges			3 303 022	254 989
CHARGES D'EXPLOITATION			755 328 685	262 454 632
RESULTAT D'EXPLOITATION			1 568 645	845 428
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			333	884
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				-12
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			333	871
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				34 000 000
Intérêts et charges assimilées			581 091	409 811
Différences négatives de change			24	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			581 114	34 409 811
RESULTAT FINANCIER			-580 782	-34 408 940
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			987 863	-33 563 511

SAS TNT EXPRESS NATIONAL
Comptes annuels au 31 mai 2018

Exprimés en €

Rubriques	31/05/2018	31/05/2017
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	1 473 502	156 466
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 473 502	156 466
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 802 874	1 414 796
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	278 583	8 528
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	687 702	1 967 063
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 769 159	3 390 386
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 295 657	-3 233 920
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-156 851	
Impôts sur les bénéfices		2 251 704
TOTAL DES PRODUITS	758 371 165	263 457 398
TOTAL DES CHARGES	758 522 107	302 506 533
BENEFICE OU PERTE	-150 943	-39 049 135

ANNEXE 2

LISTE DES BIENS IMMOBILIERS

BIENS IMMOBILIERS SIS COMMUNE DE BLAGNAC

DESIGNATION

1°) Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, sis sur le territoire de **la Commune BLAGNAC (Haute-Garonne)** Aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC et sur le domaine public dudit aérodrome, cadastré section BE numéro 72, pour une contenance de onze hectares trois ares quarante-deux centiares (11ha 03a 42ca), savoir .

Les biens et droits immobiliers consistant en :

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE d'un terrain d'une superficie totale de cinquante-huit ares et soixante-douze centiares (58a 72ca) comprenant :

- a) Un BATIMENT à usage de plateforme de messagerie,
 - b) Les OUVRAGES de voirie et aires de manœuvre.
- Quote-part dans la propriété du sol : néant

2°) Les droits détenus au titre de la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Aéronautique numéro N°444 en date du 2 août 2004 modifiée par avenants des 23 juillet 2007, 14 juin 2013 et 14 Mars 2014 pour une durée restant à courir jusqu'au 14 juin 2019

OBSERVATION ETANT ICI FAITE QUE :

- a) *La convention d'occupation temporaire du Domaine Public Aéronautique numéro N°444 en date du 2 août 2004 était au bénéfice de la société dénommée **TNT EXPRESS SUD OUEST, SNC**, dont le siège social est à MERIGNAC, Zone de Fret Est, Aéroport de Mérignac, Avenue Camille Flammarion, inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 318 883 238,*
- b) *La dénomination sociale de la société dénommée **TNT EXPRESS SUD OUEST** a été modifiée par décision d'une assemblée générale et extraordinaire du 14 Mars 2005 pour celle de **TNT EXPRESS NATIONAL***
- c) *Les avenants des 23 juillet 2007, 14 juin 2013 et 14 Mars 2014 ont été signés par la société dénommée **TNT EXPRESS NATIONAL** qui est le bénéficiaire de ladite occupation temporaire.*
- d) *La forme sociétaire de la société dénommée **TNT EXPRESS NATIONAL** en celle actuelle (SAS) a été décidée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2010.*

ANNEXE 3

Liste des droits de propriété intellectuelle

Marque	Numéro	Titulaire
SPARE	N 1665749	TNT Express National